

m'adresser sous le timbre Bureau des Finances en même temps que les demandes pour les services administratifs, les bons de commande nécessaires pour la S. I. P. en laissant le nom du fournisseur et le prix en blanc.

Les fournitures, objet de ces bons de commande, ne devront pas, bien entendu, être déjà portées sur la demande pour les services administratifs qui doit être strictement limitée aux besoins de ces services.

GRADASSI.

Poste de douane de Kétaou

ARRETE N° 667 rétablissant le poste de douane de Kétaou et l'ouvrant aux importations et aux exportations.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 41 du 14 janvier 1937 créant le poste de douane de Kétaou et l'arrêté n° 184 du 14 avril 1937 le supprimant temporairement;

Vu l'arrêté n° 607 du 16 novembre 1937 rétablissant le poste de douane de Kétaou et l'arrêté n° 216 du 12 avril 1938 le supprimant temporairement;

Vu l'arrêté n° 49 du 25 janvier 1937 fixant le mode de versement des recettes du poste de Kétaou;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de douane de Kétaou (cercle de Sokodé) est rétabli et ouvert aux importations et exportations.

ART. 2. — Le versement des recettes effectuées par le poste de Kétaou sera opéré dans les conditions prévues par l'arrêté n° 49 du 25 janvier 1937 susvisé.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 7 décembre 1938 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 7 décembre 1938.

GRADASSI.

Statut du personnel auxiliaire

ARRETE N° 668 modifiant le règlement du 3 janvier 1938 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et des agents détachés de l'A. O. F.;

Vu le règlement du 3 janvier 1938 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du règlement du 3 janvier 1938 susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **Art. 6. — (Nouveau).** — En ce qui concerne les « soins médicaux et frais d'hospitalisation il sera fait « application au personnel auxiliaire des avantages « accordés aux agents des cadres locaux; les retenues « seront les mêmes que celles des cadres locaux « indigènes ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1938.

GRADASSI.

Circulaire n° 2329 sur la gestion des crédits et la comptabilité-matières à tous cercles et subdivisions.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie des prévisions budgétaires 1939 sur lesquelles vous aurez à demander des autorisations de dépenses.

D'une façon générale, ces crédits ont été calculés compte tenu des propositions faites dans vos projets de budget.

L'exécution du budget 1938 a été marquée par de nombreux dépassements dus essentiellement à la hausse imprévue des prix de matériel et de main-d'œuvre; les prix paraissant stabilisés, aucun dépassement ne pourra être toléré en 1939 et je vous engage à gérer avec la plus grande prudence les crédits qui vous seront délégués.

Il m'apparaît, à la suite notamment des rapports de l'inspecteur des affaires administratives en 1938, qu'une mise au point de certaines questions s'impose : je vous prierais donc de bien vouloir vous conformer très strictement aux instructions ci-après qui ont trait :

- 1° — Aux délégations de crédits pour les services;
- 2° — Aux délégations de crédits pour les subdivisions;
- 3° — A la tenue du registre des crédits délégués;
- 4° — Demandes de matériel;
- 5° — Magasin et matériel en service.

* * *

1 — DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS POUR LES SERVICES

Les demandes de crédits devront être établies et transmises dans les formes et délais prescrits par les instructions antérieures : je vous rappelle à ce sujet la circulaire n° 1988 du 20 octobre 1938 relative aux crédits de travaux.

Il convient à ce sujet de rappeler un principe essentiel qui semble avoir été perdu de vue : seul le commandant de cercle (ou le chef de subdivision) est habilité à représenter l'ordonnateur : en conséquence il a seul la gestion des crédits délégués dans sa circonscription pour quelque service que ce soit. La seule exception à cette règle concerne le cercle de Lomé où les crédits sont délégués directement aux services intéressés pour les dépenses à effectuer sur place, sous le contrôle direct de l'ordonnateur.

Il est inadmissible qu'un service se constitue en état autonome et indépendant à l'intérieur d'une circonscription où le chef de circonscription est à la fois le représentant direct du Commissaire de la République et par son agence spéciale celui du comptable supérieur.

En conséquence, vos demandes de crédits doivent comporter les crédits nécessaires à tous les services : les chefs de subdivision des travaux publics devront donc vous adresser leurs demandes de crédits pour les dépenses à effectuer dans votre circonscription. Il vous appartiendra de me les faire parvenir, compte tenu des prescriptions de la circulaire précitée. En ce